



# Politique relative aux articles traités

## Régissant les substances chimiques présentes dans les produits

FICHE D'INFORMATION DE L'ACIPR

### Contexte canadien

On retrouve sur le marché canadien des milliers de produits antimicrobiens qui prétendent pouvoir tuer les germes, bactéries, moisissures, moisissures toxiques et algues qui se propagent à la maison, au travail, à l'école et dans les hôpitaux. Des désinfectants pour les mains aux planches à découper antibactériennes, les consommateurs peuvent choisir parmi une multitude de produits. Les fabricants canadiens d'articles traités à l'aide d'agents antimicrobiens sont tenus d'utiliser des ingrédients actifs homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) pour leurs usages spécifiques. En ce qui a trait aux fabricants et importateurs étrangers, l'ingrédient actif utilisé pour traiter un article doit être homologué en vertu de la Loi canadienne sur les produits antiparasitaires pour cette utilisation spécifique.

En 2017, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a adopté une décision finale à l'égard de trois biocides homologués qui feront l'objet d'une restriction sévère, dont l'inscription sera annulée pour certaines utilisations et dont l'utilisation à un niveau normal et efficace sera interdite au Canada. L'ACIPR a répondu à cette initiative en contestant officiellement la décision de l'ARLA, et a présenté des données tirées d'une étude et d'une analyse relative à l'exposition faisant valoir qu'une utilisation continue des biocides ciblés n'est pas dangereuse pour la santé humaine ou l'environnement. L'ACIPR a également argumenté qu'en raison du manque de substances de remplacement, l'utilisation de biocides s'avère essentielle pour continuer d'assurer la fabrication de peintures à base d'eau au Canada. Par conséquent, l'ARLA a entrepris une réévaluation des biocides en question, et elle devrait réviser sa position sous peu.

L'ACIPR continue de travailler avec l'ARLA afin de présenter le point de vue de l'industrie sur le développement et la conformité

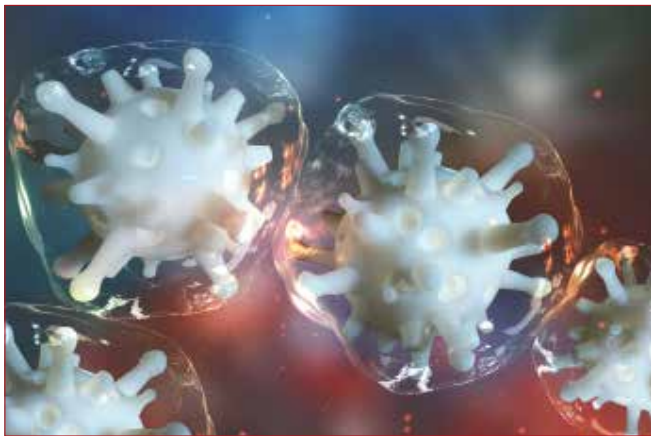
de la réglementation à l'égard de la lutte antiparasitaire, ce qui comprend des consultations pour établir la meilleure façon de communiquer les exigences de conformité de l'ARLA à l'industrie. On compte présentement de nombreux biocides essentiels utilisés dans la peinture qui font l'objet d'un examen, et plusieurs autres devront être réévalués d'ici 2020. Il est important que l'ARLA ait à sa disposition des données adéquates sur l'exposition concernant cet usage essentiel des biocides que sont les agents de conservation pour les contenants de peinture et feuillets lesquels se retrouvent dans une vaste gamme de produits de peinture offerts aux consommateurs.

Un article traité à l'aide d'un agent antimicrobien ou d'un pesticide est un produit ou un matériau auquel a été incorporé intentionnellement un agent antimicrobien de conservation ou sur lequel l'agent a été appliqué afin de prévenir sa contamination ou des dommages provenant de micro-organismes (p. ex. pour empêcher le développement de bactéries). Les agents de conservation antimicrobiens sont couramment utilisés pour prolonger la durabilité ou la durée de conservation d'un produit ou de matériau traité. Les articles qui sont vendus au Canada ne peuvent être traités qu'avec des substances homologuées pour une telle utilisation au Canada, conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA). Ces produits sont classés comme étant des « articles traités avec des biocides » ou des « produits ayant des biocides intentionnellement incorporés » et ils sont assujettis au Canada à la réglementation de la LPA. L'approche du Canada à l'égard des articles traités avec des agents antimicrobiens cadre avec celle d'autres pays ayant des traits communs, comme les États-Unis ou ceux de l'Union européenne. Toutefois, le nombre de biocides homologués et les restrictions ou contrôles diffèrent.



## Exigences réglementaires pour les articles traités

Avant qu'un pesticide ne puisse être homologué au Canada, son utilisation doit faire l'objet d'un examen approfondi et être approuvée par l'ARLA. La démarche implique d'avoir recours à des données scientifiques pour s'assurer que le risque lié à la santé et à l'environnement soit acceptable et que le pesticide offre une certaine valeur en soi lorsqu'il est utilisé conformément aux directives inscrites sur l'étiquette. Les exigences réglementaires relatives à un article traité pourront varier en fonction du pesticide et de la raison pour laquelle il est utilisé. Dans certains cas, l'article en lui-même est considéré comme étant un produit antiparasitaire et il doit donc être homologué. Dans d'autres cas, seul le pesticide utilisé pour traiter l'article nécessite une homologation et non pas l'article.



### Articles traités nécessitant une homologation

Si un pesticide a été incorporé ou appliqué sur un article pour agir comme mécanisme de diffusion pour le pesticide, ce dernier (p. ex. un insecticide) et l'article traité (p. ex. un vêtement) doivent chacun avoir été homologué comme produit de lutte antiparasitaire en vertu de la LPA. Dans l'exemple ci-dessus, le vêtement agit comme mécanisme de soutien lorsqu'il est traité au moyen d'un insecticide pour éloigner les moustiques.

### Articles traités nécessitant l'homologation de pesticide seulement

Dans le cas de peintures architecturales, un agent antimicrobien est ajouté à la formulation pour empêcher la contamination « dans les contenants de peinture » et « du feuil sec de peinture ». Étant donné que le pesticide a été incorporé pour procurer un avantage au produit proprement dit, il doit être homologué en vertu de la LPA pour cet usage spécifique. Dans ce cas, la peinture n'a pas à

être homologuée en autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. l'agent de conservation antimicrobien utilisé pour le traitement de l'article est un pesticide homologué en vertu de la LPA;
2. l'article est traité conformément aux usages approuvés pour l'agent de conservation antimicrobien (c.-à-d., la même utilisation précisée sur l'étiquette du produit d'utilisation finale); et
3. l'usage est limité pour empêcher la dégradation ou des dommages au produit pouvant être causés par des micro-organismes.

Les articles ou les produits faisant une allégation relative à la santé publique sur l'étiquette qui dépasse le cadre de la conservation doivent être homologués dans la catégorie des pesticides. Les allégations à l'égard de la santé publique comprennent des déclarations ou des implications, notamment : le nom d'un produit, ou que ce produit protégera les gens ou les animaux contre les germes, les bactéries, les champignons ou les virus. Un exemple d'allégation de santé serait de dire qu'un produit neutralise des allergènes en contrôlant ou en éliminant les moisissures.

## À l'attention des fabricants et des importateurs d'articles traités

Vous devez vous assurer que votre article est traité à l'aide d'une substance active homologuée pour cette utilisation au Canada. Cette mesure s'applique aux articles fabriqués au Canada ainsi qu'à ceux importés pour leur vente au Canada.

### Exigences d'étiquetage

Un article traité à l'aide d'un agent antimicrobien doit porter une étiquette sur laquelle figurent des renseignements qui sont, pour le consommateur, clairs et faciles à comprendre. Ceci s'applique à tous les articles qui sont :

- vendus en alléguant que l'article assume ne fonction spécifique et
- traités à l'aide d'une substance active qui nécessite un étiquetage conforme à la procédure d'approbation de la substance.

L'étiquette de l'article traité doit également comporter des consignes spécifiques ou précautions d'usage si celles-ci sont nécessaires pour protéger les humains, les animaux et l'environnement. Alors que si les articles sont importés au Canada, c'est l'importateur qui en est responsable.

